

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026
LISTE DES DELIBERATIONS

DEROULEMENT DE LA SEANCE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Appel nominatif
3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 juin 2026
4. Examen des projets des délibérations

INTERCOMMUNALITE ET INSTITUTIONS

2026 / 38 Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage pour l'unité hydrographique cohérente (UHC) Lys à grand gabarit et le canal de la Deûle/Marques (n°5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-2, R.1111-1, L.1611-4, L.4311-2 ;

Vu les articles L.181-10-1 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale Unique – UHC 5 ;

Vu l'avis de consultation en date du 01/06/2026 ;

Voies Navigables de France (VNF) exploite, entretient et modernise une grande partie du réseau fluvial français. Au travers de ses missions, l'établissement répond à trois attentes sociétales majeures :

- Il crée les conditions du développement du transport de fret ;
- Il concourt à l'aménagement du territoire et au développement touristique ;
- Il assure la gestion hydraulique en garantissant la sécurité des ouvrages et les différents usages de l'eau et en luttant contre les inondations et le stress hydrique.

Parmi ses missions, VNF réalise notamment des opérations de dragage faisant l'objet de Plans de Gestion Pluriannuels des Opérations de Dragage (PGPOD).

Le dragage représente un enjeu majeur des cours d'eau puisqu'il permet de maintenir et améliorer la navigation, d'assurer le bon écoulement des eaux en améliorant le débit et de préserver l'environnement en contribuant à l'atteinte du bon état chimique et écologiques des masses d'eau.

C'est pourquoi les PGPOD encadrent les chantiers de VNF et des gestionnaires d'infrastructures portuaires de plaisance et de commerce sur 10 ans. L'objectif est de donner à VNF les moyens de mener à bien son action tout en préservant



l'environnement. Analyses de l'eau et des sédiments, mesures de protections de la faune et de la flore, techniques environnementales : les PGPOD mettent tout en œuvre pour assurer une préservation optimale de la qualité de l'eau, des milieux naturels et de l'environnement. Les opérations de dragage sont également conçues pour limiter les nuisances (bruit, air, etc.) et ne pas porter atteinte à la santé des riverains.

Dans le cadre du PGPOD de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°5 – Lys à Grand Gabarit / Canal de la Deûle / Marque, un dossier de demande d'autorisation unique a été déposé par VNF auprès des services de l'Etat.

Une consultation du public portant sur cette demande d'autorisation environnementale est prescrite en application des articles L.181-10-1 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement.

Cette concertation se déroule du lundi 29 juin 2026 au mardi 29 septembre 2026 inclus. L'avis de Consultation est affiché en Mairie et disponible sur le site internet de la Commune et l'intégralité du dossier est consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/prog-dragages-vnf-deule-lys-marque>

Dans ce cadre, le conseil municipal est appelé à se prononcer dans le cadre de cette concertation.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable au plan de gestion pluriannuel de dragage d'entretien pour les unités hydrographiques cohérentes 5 : Lys à Grand Gabarit / Canal de la Deûle / Marque ;

Adoptée par 29 voix

2026 / 39 Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges – Désignation des représentants

Vu les dispositions de l'article 86-IV de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié,

Conformément aux dispositions législatives, le conseil métropolitain a adopté la délibération n° 26 C 0023 du 10 avril 2026 portant création entre la métropole européenne de Lille et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts. Cette commission est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la MEL.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Il appartient à chaque commune de désigner son ou ses représentants dans un délai de trois mois, à compter de l'adoption de délibération citée ci-dessus, soit avant le 10 juillet 2026.

La délibération prévoit que la commission est composée de 188 membres désignés par les conseils municipaux des communes concernées.

Cette commission est désignée selon la même grille de répartition que pour l'élection des délégués des communes au conseil métropolitain.

Il convient donc de désigner un représentant du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Par conséquent, après en avoir délibéré, il est proposé de désigner M. David HEIREMANS comme représentants du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Adoptée par 29 voix

2026 / 40 Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1650,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) à la suite du renouvellement du Conseil municipal,

Considérant que cette commission est composée du Maire ou de son adjoint délégué, président, et de commissaires titulaires et suppléants désignés par la Direction Départementale des Finances Publiques sur proposition du Conseil municipal,

Considérant que dans les communes de plus de 2000 habitants, la CCID est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La nomination des commissaires par le Directeur des Services Fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, sur la base d'une liste de 32 noms transmise par la commune.

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

De dresser une liste de contribuables, en nombre double de celui requis, soit :

- 16 commissaires titulaires
- 16 commissaires suppléants

Article 2 :

De proposer les personnes suivantes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs : *(voir tableau annexe)*

Article 3 :

De transmettre cette liste à la Direction Départementale des Finances Publiques, qui procédera à la désignation des membres de la commission.

Adoptée par 29 voix

Le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit, dans les communes de 5 000 habitants et plus, la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées, les personnes âgées, les acteurs économiques ainsi que les autres usagers de la ville.

Cette commission a pour missions :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- d'établir un rapport annuel présenté au Conseil municipal ;
- de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- d'émettre des avis et recommandations sur les projets relatifs à l'accessibilité.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler cette commission et d'en fixer la composition.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2143-3 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'intérêt de disposer d'une instance de concertation dédiée aux questions d'accessibilité et d'inclusion des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de l'ensemble des usagers ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : De renouveler la Commission Communale pour l'Accessibilité de la commune de Wervicq-Sud

Article 2 : La commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Article 3 : La commission est composée des membres suivants :

Représentants de la commune :

- ROUTIER Laetitia
- HAUTEFEUILLE Valérie
- POLLET Fernanda
- FERLA Benoit
- DESCAMPS-GILMANT Caroline
- CASTELAIN Marie-Anne
- GHESQUIERE Laetitia
- BRUNEEL Lucie

Représentants des usagers :

- BELHADJI Sonia

Article 4 : La commission pourra associer à ses travaux toute personne qualifiée dont la compétence est jugée utile au regard des sujets examinés.

Article 5 : La commission se réunira au minimum une fois par an sur convocation de son président.

Adoptée par 29 voix

2026 / 42 Délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L 2122-22 que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des matières détaillées ci-dessous :

- Matières déléguées

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un million d'euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au (a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Sans objet ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Sans objet ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé de faire une application intégrale de l'ensemble de ce dispositif (1 à 31), en tenant compte des dispositions complémentaires suivantes :

- Dispositions complémentaires

2° Les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que les autres droits prévus au profit de la commune sont délégués au Maire sans limitation.

3° La délégation dans le domaine de l'emprunt est limitée à un montant total annuel d'emprunt d'un million d'euros et ne pourra concerner que des emprunts à taux fixe. La durée maximale de l'emprunt ne pourra être supérieure à 25 ans et le type d'amortissement sera constant ou progressif, mais ne pourra être *in fine*.

15° S'agissant d'une compétence de la Métropole Européenne de Lille, ce dispositif sera opérant uniquement dans l'hypothèse où la commune est délégataire de celle-ci.

16° Une délégation générale est donnée au Maire pour tous les contentieux engageant la commune devant la juridiction administrative et ce tant en demande qu'en défense. Délégation est également donnée pour toute voie de recours devant les juridictions judiciaires et dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales.

17° Les dommages dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux sont en général couverts par notre compagnie d'assurance. Si toutefois, par le jeu des franchises, ou au travers d'actions précontentieuses portant contestation, des responsabilités sont engagées, le Maire est autorisé à engager les transactions correspondantes, dès lors que la responsabilité personnelle de l'agent municipal conducteur n'est pas engagée à titre exclusif. Le Maire pourra accepter les indemnités d'assurance relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, et aux conséquences financières de la garantie dommage corporel. Le Maire pourra également décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

20° Dans la limite d'un montant annuel d'un million d'euros ;

21° En concertation avec la Métropole Européenne de Lille ;

22° Sans objet ;

26° Ces demandes de subventions pourront être adressées à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux organismes publics et aux fédérations sportives pour des opérations de fonctionnement ou d'investissement dans la limite maximale de d'un million d'euros ;

27° Le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pourra concerner toute intervention portant sur des biens municipaux pour lesquels des crédits budgétaires inscrits au budget primitif permettent d'entreprendre les travaux projetés ;

31° Dans la limite de 1 500 euros par an et par élu.

Adoptée par 29 voix

2026 / 43 Organisation et financement de la formation des élus municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-18 et L.2123-22 relatifs à la formation des élus municipaux,

Considérant que la formation des élus est essentielle pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions et de mieux connaître leurs responsabilités,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de participation et de financement des actions de formation,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Objectifs de la formation

Les formations visent à :

- Permettre aux élus de mieux connaître leurs compétences et obligations légales,
- Développer leurs connaissances en matière de gestion municipale, finances locales, urbanisme, environnement et autres domaines pertinents,
- Favoriser l'acquisition de compétences pour améliorer l'efficacité des décisions du Conseil municipal et des commissions.

Article 2 : Modalités de participation

Les élus municipaux sont autorisés à participer à des formations organisées par :

- L'Association des Maires ou associations départementales,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- Tout organisme agréé ou reconnu compétent dans le domaine de la formation des élus locaux.

Article 3 : Financement et montant prévisionnel

La collectivité prendra en charge, dans le respect des crédits inscrits au budget :

- Les frais pédagogiques, imputés sur le budget consacré à la formation des élus;
- Les frais de déplacement et de séjour liés aux formations, imputés sur le budget relatif aux mandats spéciaux ;
- Les pertes de revenus subies par les élus du fait de l'exercice de leur droit à la formation, dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Ces dépenses sont également imputées sur le budget relatif aux mandats spéciaux.

Conformément à l'article L 2123-14 du CGCT, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % et supérieur à 20 %. Il est fixé à 12,42 %, soit 15 000 euros.

Article 4 : Information

Le Maire veillera à informer le Conseil municipal de la participation des élus aux formations et des dépenses engagées à ce titre.

Article 5 : Formation obligatoire

Conformément à l'article L 2123-12 une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour l'ensemble des élus ayant reçu délégation.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'organisation de la participation des élus aux formations.

Adoptée par 29 voix

2026 / 44 Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-18 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Conseil municipal,

Considérant la nécessité de préciser les règles de fonctionnement du Conseil municipal, de ses commissions et de ses séances,

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur permet d'améliorer la transparence, l'efficacité et la discipline des débats,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Adoption du règlement intérieur

Le Conseil municipal adopte le **règlement intérieur** annexé à la présente délibération.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur annule et remplace le précédent règlement intérieur ? Il entre en vigueur à compter de la date de la délibération et sera applicable à toutes les séances du Conseil municipal et de ses commissions.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la communication du règlement intérieur à l'ensemble des conseillers municipaux.

Adoptée par 24 voix

RESSOURCES HUMAINES

2026 / 45 Modification du tableau des effectifs des emplois permanents

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement en fonction d'une analyse de sa situation et de ses besoins pour répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2026, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la création des postes ci-dessous :

- Filière Animation
 - o 3 postes à temps complet pour une quotité de travail à 35H hebdomadaire d'adjoint d'animation 2 pour la crèche municipale et 1 poste pour le service jeunesse et vie scolaire
 - o 2 postes à temps complet pour une quotité de travail à 35H hebdomadaire d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe pour la crèche municipale
 - o 2 postes à temps complet pour une quotité de travail à 35H hebdomadaire d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe pour la crèche municipale

- Filière médico-sociale -sous filière médico-sociale
 - o 1 poste à temps complet pour une quotité de travail à 35H hebdomadaire d'auxiliaires de puériculture de classe normale pour la crèche municipale
 - o 1 poste à temps complet pour une quotité de travail à 35H d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure pour la crèche municipale

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

L'ensemble de ces postes créés correspond à des besoins permanents identifiés pour une bonne organisation de l'administration communale.

Autorise la suppression des postes ci-dessous qui ne correspondent plus à un besoin permanent de la collectivité :

- Filière Technique
 - o 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - o 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - o 1 poste de technicien à temps complet

Ces postes ne correspondent plus à des besoins identifiés de façon permanente.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée par 29 voix

2026 / 46 Création d'un emploi permanent à temps non complet annualisés dans les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation

Afin d'assurer le fonctionnement des services communaux, il est nécessaire de pourvoir un poste comportant à la fois des missions d'entretien des bâtiments communaux et des missions d'animation durant la pause méridienne.

L'organisation du service est la suivante :

Pendant les 36 semaines scolaires :

- 27 heures hebdomadaires consacrées à l'entretien et au nettoyage des bâtiments communaux ;
- 8 heures hebdomadaires consacrées à l'encadrement et à l'animation des enfants durant le temps méridien.

Pendant les 16 semaines de vacances scolaires :

- 35 heures hebdomadaires consacrées à l'entretien, au nettoyage et à la remise en état des bâtiments communaux.

Après annualisation du temps de travail sur 52 semaines, les besoins permanents du service correspondent à :

- 29,46 heures hebdomadaires dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- 5,54 heures hebdomadaires dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les articles L.313-1 et suivants du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le tableau des effectifs ;

Après avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2026, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Sont créés :

- Un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet annualisé à raison de 29,46/35^e ;
- Un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet annualisé à raison de 5,54/35^e.

Ces emplois permanents ont vocation à être pourvu par voie statutaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée.

La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades correspondants et lissée sur l'ensemble de l'année dans le cadre de l'annualisation du temps de travail.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée par 29 voix

2026 / 47 Création de 6 emplois permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non complet annualisé

Les besoins de la collectivité correspondent à une intervention effective de 8 heures par semaine durant les 36 semaines de l'année scolaire, soit un volume annuel global de 288 heures de travail effectif. Afin de garantir à l'agent une stabilité financière, il est proposé de lisser sa rémunération sur l'ensemble de l'année par le biais d'une annualisation du temps de travail.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-8 et L. 332-15 ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État (transposable à la fonction publique territoriale) ;

Vu le tableau des emplois de la collectivité ;

Après avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2026, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 2026, 6 emplois permanents d'adjoint territorial d'animation, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Ces emplois sont établis à temps non complet et font l'objet d'une annualisation.

- Besoin réel du service : 8 heures hebdomadaires sur 36 semaines scolaires, soit 288 heures de travail effectif par an.
- Quotité de temps de travail retenue : Conformément à la réglementation, le rapport aux obligations de service d'un agent à temps complet (1 600 heures par an) est calculé ainsi :

$$288 \times 35 / 1600 = 6,3 / 35\text{ème}$$

Soit une durée hebdomadaire moyenne de 6 heures et 20 minutes (*arrondie au supérieur*).

L'agent nommé sur cet emploi percevra une rémunération mensuelle régulière et lissée sur 12 mois, calculée sur la base de la quotité de 6,3/35ème définie à l'article 2.

Ces emplois permanents ont vocation à être pourvu par voie statutaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal. Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée par 29 voix

2026 / 48 Création de 2 emplois permanents à temps non complet annualisés dans les cadres d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Afin d'assurer le fonctionnement des services communaux, il est nécessaire de pourvoir un poste comportant à la fois des missions d'entretien des bâtiments communaux et des missions d'animation durant la pause méridienne.

L'organisation du service est la suivante :

Pendant les 36 semaines scolaires :

- 8 heures hebdomadaires consacrées à l'encadrement et à l'animation des enfants durant le temps méridien.

Après annualisation du temps de travail sur 52 semaines, les besoins permanents du service correspondent à :

- 5,54 heures hebdomadaires dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les articles L.313-1 et suivants du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le tableau des effectifs ;

Après avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2026, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Il est créé deux emplois permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non complet annualisé à raison de 5,54/35e.

Ces emplois permanents ont vocation à être pourvu par voie statutaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée.

L'organisation prévisionnelle du temps de travail est fixée tel que mentionnée ci-dessus.

La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades correspondants et lissée sur l'ensemble de l'année dans le cadre de l'annualisation du temps de travail. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée par 29 voix

2026 / 49 Création d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet annualisé

Afin de répondre aux besoins du service scolaire, périscolaire et des services techniques communaux, il convient de créer un emploi permanent à temps non complet relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Cet emploi a vocation à assurer principalement les missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants des classes maternelles, ainsi que la préparation et la remise en état des locaux et matériels directement utilisés par les enfants.

Conformément aux dispositions statutaires applicables aux ATSEM et aux nécessités de continuité du service public communal, l'agent pourra également participer à des activités d'animation organisées par la collectivité et être chargé de missions complémentaires d'entretien et de nettoyage des bâtiments, équipements et locaux communaux.

Ces missions d'entretien ne se limiteront pas exclusivement aux locaux scolaires et pourront être exercées dans l'ensemble des bâtiments communaux dont la commune assure la gestion, notamment durant les périodes de vacances scolaires ou lorsque les nécessités de service le justifient.

L'organisation du service conduit à mettre en place un cycle de travail annualisé tenant compte de l'alternance entre les périodes scolaires et les périodes de vacances scolaires.

Le temps de travail de l'emploi est fixé à 28 heures hebdomadaires annualisées, soit une quotité de travail de 28/35e.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les articles L. 313-1 et suivants du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Après avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2026, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Il est créé un emploi permanent d'ATSEM principal de 2e classe relevant de la catégorie C de la filière médico-sociale.

Cet emploi est créé à temps non complet à raison de 28/35e.

Le temps de travail est organisé selon un cycle annualisé permettant de répondre aux besoins du service pendant les périodes scolaires et les périodes de vacances scolaires.

L'agent recruté sur cet emploi exercera principalement les missions relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

À ce titre, il participera notamment :

- à l'assistance du personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants ;
- à la préparation et à l'entretien du matériel pédagogique ;
- à l'accompagnement des enfants lors des activités éducatives ;
- aux missions relevant de la communauté éducative.

Dans le cadre de ses missions, l'agent pourra également :

- assurer l'encadrement et l'animation des temps périscolaire ou extrascolaire organisés par la commune ;
- réaliser des travaux d'entretien, de nettoyage et de remise en état des bâtiments, équipements et locaux communaux.

Ces missions complémentaires pourront être exercées dans les bâtiments scolaires, périscolaires ainsi que dans tout autre bâtiment communal dont l'entretien relève de la responsabilité de la commune.

Cet emploi a vocation à être pourvu par voie statutaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ATSEM principal de 2^e classe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée par 29 voix

2026 / 50 Modification du tableau des effectifs des emplois non-permanents

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2026, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la création des postes susvisés :

- Filière animation :
 - o 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet pour une quotité de travail à 28H hebdomadaire pour le service jeunesse et vie scolaire
- Filière Médico-Sociale -Secteur Sociale

- o 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet pour une quotité de travail à 35H pour le service jeunesse et vie scolaire

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Adoptée par 29 voix

2026 / 51 Création de deux emplois non permanents pour accroissement temporaire à temps non complet annualisés dans les cadres d'emplois des adjoints techniques

Afin d'assurer le fonctionnement des services communaux, il est nécessaire de pourvoir un poste comportant à la fois des missions d'entretien des bâtiments communaux.

L'organisation du service est la suivante :

Pendant les 36 semaines scolaires :

- 27 heures hebdomadaires consacrées à l'entretien et au nettoyage des bâtiments communaux ;

Pendant les 16 semaines de vacances scolaires :

- 35 heures hebdomadaires consacrées à l'entretien, au nettoyage et à la remise en état des bâtiments communaux.

Après annualisation du temps de travail sur 52 semaines, les besoins permanents du service correspondent à :

- 29,46 heures hebdomadaires dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les articles L.313-1 et suivants du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Après avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2026, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Il est créé deux emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps non complet annualisé à raison de 29,46/35e.

Ces emplois pourront être pourvus par la nomination d'un agent stagiaire inscrit sur les listes d'aptitude correspondantes.

L'organisation prévisionnelle du temps de travail est fixée telle que mentionnée ci-dessus.

La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades correspondants et lissée sur l'ensemble de l'année dans le cadre de l'annualisation du temps de travail.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée par 29 voix

2026 / 52 Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans la filière animation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L332-23,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°74 du 27 septembre 2023 fixant la rémunération des emplois non permanents de la filière animation dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,

Considérant qu'en prévision de la mise en place des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) vacances d'été, petites vacances, mercredis récréatifs, mini camps et l'organisation d'activités ponctuelles d'encadrement de mineurs et d'animation, il est nécessaire de renforcer le service jeunesse et vie scolaire,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2026, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité
 - o Au maximum 4 emplois à temps complet et 2 emplois à temps non complet à raison de 18/35^{ème} dans le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'**animateurs**.

La rémunération de ces emplois est fixée comme suit :

❖ Animateurs non diplômés :

1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation

❖ Animateurs stagiaires :

3^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation

❖ Animateurs diplômés :

10^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation

Les forfaits journaliers et horaires sont fixés comme suit :

- Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4 h pour l'après-midi pour les mercredis récréatifs
- Une indemnité de préparation :
 - 1 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs
- Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir

Pour l'ensemble de ces emplois, les forfaits sont majorés de 50 % pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.

Pour l'organisation d'activités temporaires d'encadrement de mineurs et d'animation, Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés.

Adoptée par 29 voix

2026 / 53 Reconduction du nombre et de la rémunération des emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité dans la filière animation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L332-23,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°74 du 27 septembre 2023 fixant la rémunération des emplois non permanents de la filière animation dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,

Considérant qu'en prévision de la mise en place des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) vacances d'été, petites vacances, mercredis récréatifs, mini camps et l'organisation d'activités ponctuelles d'encadrement de mineurs et d'animation, il est nécessaire de renforcer le service jeunesse et vie scolaire,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité,

Après avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2026, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité
- **A ce titre seront créés :**
 - o Au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade **d'animateur principal de 2ème classe** relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de **directeur**.
La rémunération est fixée au **5ème échelon du grade** avec :
 - Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4H pour l'après-midi pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs
 - Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps
 - Une indemnité de préparation :
 - 14 h pour les accueils de loisirs de juillet
 - 7 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
 - 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs
 - Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir
 - o Au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade **d'adjoint d'animation principal de 2ème classe** relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de **directeur adjoint**.
La rémunération est fixée au **9ème échelon du grade** avec :

- Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4H pour l'après-midi pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs
 - Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps
 - Une indemnité de préparation :
 - 14 h pour les accueils de loisirs de juillet
 - 7 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
 - 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs
 - Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir
- Au maximum 20 emplois à temps complet et 2 emplois à temps non complet à raison de 18/35^{ème} dans le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'**animateurs**.

La rémunération de ces emplois est fixée comme suit :

❖ Animateurs non diplômés :

1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation

❖ Animateurs stagiaires :

3^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation

❖ Animateurs diplômés :

10^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation

Les forfaits journaliers et horaires sont fixés comme suit :

- Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4 h pour l'après-midi pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs
- Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps
- Une indemnité de préparation :
 - 7 h pour les accueils de loisirs de juillet et les mini-camps
 - 4 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
 - 1 h hebdomadaire (entre dehors des vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs
- Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir
- Une indemnité de spécialisation (surveillant de baignade)
 - Un forfait de 3 h pour les grandes vacances

Pour l'ensemble de ces emplois, les forfaits sont majorés de 50 % pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.

Pour l'organisation d'activités saisonnières d'encadrement de mineurs et d'animation, Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée par 29 voix

2026 / 54 Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2026,

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux appelé « ratio promus-promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement pour toutes les filières, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer le nombre de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement à 50% de l'effectif des fonctionnaires promovables,
- De prévoir une clause de sauvegarde qui permettrait une nomination dans chaque grade d'avancement lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promovables conduirait à un effectif inférieur à un
- De subordonner la promotion à certains grades d'avancement :
 - o A l'exercice des responsabilités suivantes
 - En catégorie C : l'avancement aux derniers grades des cadres d'emploi sera réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité particulière
 - En catégorie B : l'avancement aux derniers grades des cadres d'emplois sera réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité particulière, encadrant du personnel ou exerçant leurs fonctions dans des domaines spécifiques nécessitant une technicité ou une polyvalence particulière
 - En catégorie A : l'avancement aux derniers grades des cadres d'emplois sera réservé aux fonctionnaires assumant au moins une responsabilité de service particulière ou des fonctions spécifiques nécessitant une technicité particulière
 - o A l'existence au tableau des effectifs d'un emploi correspondant au grade considéré et de la vacance d'un tel emploi.

Adoptée par 24 voix

2026 / 55 Mise en place d'une autorisation spéciale d'absence pour allaitement maternel

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment en ce que son Préambule renvoie au Préambule de la Constitution de 1946 dont l'alinéa 11 garantit à la mère et à l'enfant la protection de la santé ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L1225-30 ;

Vu la circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2026 ;

Considérant l'intérêt de favoriser la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale des agentes de la collectivité ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir la parentalité et la santé de l'enfant ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Bénéficiaires

Les agentes de la commune allaitant leur enfant peuvent bénéficier d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par la présente délibération.

Article 2 : Durée de l'autorisation

À compter de la reprise de leurs fonctions à l'issue du congé de maternité, les agentes concernées peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée d'une heure par jour de travail, répartie en deux périodes de trente minutes.

Article 3 : Période d'application

Cette autorisation est accordée jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.

Article 4 : Conditions d'octroi

L'agente devra formuler une demande écrite auprès de l'autorité territoriale accompagnée d'un justificatif attestant de l'allaitement de l'enfant.

L'autorisation est accordée par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service et son exercice devra faire l'objet d'une organisation préalable mise en œuvre avec l'accord du responsable hiérarchique.

Article 5 : Local dédié

Un espace adapté, garantissant l'intimité, l'hygiène et la sécurité, pourra dans la mesure du possible également être mis à disposition des agentes pour l'allaitement ou l'expression du lait maternel.

Adoptée par 24 voix

FINANCES

2026 / 56 Participation Relais Enfance pour l'année 2026

Par délibération votée le 30 avril 2026, le comité syndical du SIVU relais enfance a voté le budget primitif 2026 et la participation annuelle des communes membres.

La participation financière de la commune de Wervicq-Sud s'élève à 3 408.00 € pour l'année 2026.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à régler la somme de 3 408.00 € au SIVU correspondant à la participation 2026.

Adoptée par 29 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-25, L.2511-34 et L.2511-35, relatifs aux indemnités de fonction brut des élus locaux,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et modifiant les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Considérant la nécessité de déterminer les indemnités de fonction attribuées aux membres du Conseil municipal conformément à la législation en vigueur,

Considérant que la commune de Wervicq-Sud compte 5478 habitants,

Considérant que le calcul de l'enveloppe globale se fait sur la somme des pourcentages 244.86 % et non sur la somme des indemnités de fonction 10 065.00 € brut mensuel,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : **Article 1 : Indemnité de fonction du Maire**

L'indemnité mensuelle brute de fonction du Maire est fixée à :

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
De 3500 à 9 999	58.3 %	2396.44 €

Article 2 : Indemnités des Adjoints au Maire

Les indemnités mensuelles brutes des Adjoints au Maire sont fixées comme suit :

Rang des adjoints	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Les 3 premiers adjoints	23.32 %	958.57 €
Les 5 adjoints suivants	19.60 %	805.66 €

Article 3 : Indemnités des Conseillers municipaux délégués

Les conseillers municipaux délégués percevront une indemnité fixée à 254.44 € brut correspondant à 6.19% de l'indice brut 1027

Article 4 : Limites légales

Les indemnités fixées ci-dessus respectent les plafonds légaux définis par la réglementation en vigueur et ne pourront excéder ces montants.

Article 5 : Modalités de versement

Les indemnités sont versées mensuellement par le Trésor public, conformément aux dispositions légales et seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Adoptée par 24 voix

2026 / 58 Attribution de cartes cadeaux aux lauréats des animations ainés ville

Considérant la demande du SGC d'Armentières de prendre une délibération pour fixer les règles d'attribution des cartes cadeaux dans le cadre d'animation avec les ainés ville,

Considérant l'article 28-00 A de l'annexe 4 du CGI qui définit comme "cadeaux d'affaires de faible valeur cédés sans rémunération" pour un même bénéficiaire au cours de l'année en fixant le montant à 69€ maximum,

Considérant qu'il y a lieu de remercier et de récompenser les lauréats des concours organisés par la ville dans le cadre des animations ainés :

Le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune attribue des cartes cadeaux aux lauréats des animations ainés

Article 2 :

Ces cartes cadeaux auront une valeur de 15 à 25 euros et seront nominatives

Article 3 :

Ces cartes cadeaux seront donnés aux ainés après leurs participation.

Article 4 :

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 011, article 6232.

Adoptée par 29 voix

2026 / 59 Subvention aux associations 2025/2026

Vu le budget primitif de la Ville de Wervicq-Sud tel qu'adopté le 22 avril 2026,

La répartition des subventions aux associations pour la saison 2025/2026 est arrêtée comme suit :

Association	Nombre de licenciés	Sub. 2024/2025 (euros)	Calcul 2025/2026 (euros)	Delta (euros)	Demande (euros)	Proposition (euros)
La flamme du Souvenir	31	1 000	623	-377	1200	800
La confrérie de l'horloge	11	1 000	186	-814	500	200

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Adoptée par 28 voix

2026 / 60 Subvention aux associations 2025/2026

Vu le budget primitif de la Ville de Wervicq-Sud tel qu'adopté le 22 avril 2026,

La répartition des subventions aux associations pour la saison 2025/2026 est arrêtée comme suit :

Association	Nombre de licenciés	Sub. 2024/2025 (euros)	Calcul 2025/2026 (euros)	Delta (euros)	Demande (euros)	Proposition (euros)
Judo	77	700	1 022	322	1 000	840

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Adoptée par 26 voix

2026 / 61 Subvention aux associations 2025/2026

Vu le budget primitif de la Ville de Wervicq-Sud tel qu'adopté le 22 avril 2026,

La répartition des subventions aux associations pour la saison 2025/2026 est arrêtée comme suit :

Association	Nombre de licenciés	Sub. 2024/2025 (euros)	Calcul 2025/2026 (euros)	Delta (euros)	Demande (euros)	Proposition (euros)
La boîte à couture	23	200	385	185	240	240
Wervicq Even	36	2 000	2 283	283	2 500	2 300

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Adoptée par 28 voix

2026 / 62 Subvention aux associations 2025/2026

Vu le budget primitif de la Ville de Wervicq-Sud tel qu'adopté le 22 avril 2026,

La répartition des subventions aux associations pour la saison 2025/2026 est arrêtée comme suit :

Association	Nombre de licenciés	Sub. 2024/2025 (euros)	Calcul 2025/2026 (euros)	Delta (euros)	Demande (euros)	Proposition (euros)
Généalogie et Archives	14	300	122	-178	300	240

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Adoptée par 28 voix

2026 / 63 Subvention aux associations 2025/2026

Vu le budget primitif de la Ville de Wervicq-Sud tel qu'adopté le 22 avril 2026,

La répartition des subventions aux associations pour la saison 2025/2026 est arrêtée comme suit :

Association	Nombre de licenciés	Sub. 2024/2025 (euros)	Calcul 2025/2026 (euros)	Delta (euros)	Demande (euros)	Proposition (euros)
Vallée de la Lys Détente Escapade	130	350	1 034	684	400	350

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Adoptée par 28 voix

2026 / 64 Subvention aux associations 2025/2026

Vu le budget primitif de la Ville de Wervicq-Sud tel qu'adopté le 22 avril 2026,

La répartition des subventions aux associations pour la saison 2025/2026 est arrêtée comme suit :

Association	Nombre de licenciés	Sub. 2024/2025 (euros)	Calcul 2025/2026 (euros)	Delta (euros)	Demande (euros)	Proposition (euros)
APEL Saint Jo	84	350	509	159	350	350

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Adoptée par 28 voix

2026 / 65 Subvention aux associations 2025/2026

Vu le budget primitif de la Ville de Wervicq-Sud tel qu'adopté le 22 avril 2026,

La répartition des subventions aux associations pour la saison 2025/2026 est arrêtée comme suit :

Association	Nombre de licenciés	Sub. 2024/2025 (euros)	Calcul 2025/2026 (euros)	Delta (euros)	Demande (euros)	Proposition (euros)
Tennis	92	500	987	487	500	500

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Adoptée par 28 voix

2026 / 66 Subvention aux associations 2025/2026

Vu le budget primitif de la Ville de Wervicq-Sud tel qu'adopté le 22 avril 2026,

La répartition des subventions aux associations pour la saison 2025/2026 est arrêtée comme suit :

Association	Nombre de licenciés	Sub. 2024/2025 (euros)	Calcul 2025/2026 (euros)	Delta (euros)	Demande (euros)	Proposition (euros)
APE LKR	247	350	512	162	500	350
Eglise et Patrimoine	10	400	145	-255	400	320
Théâtre de l'insolite	9	150	144	-6	150	150
Hier Wervicq	35	400	415	15	400	400
Le fil et la Guinde	7	300	399	99	300	300
UNC AFN	16	400	396	-4	670	400
AD Libitum	67	400	581	181	800	480
SAPW	29	500	430	-70	600	450

Les roses du Portugal	46	200	538	338	2 000	550
Amical CNL	25	300	194	-106	300	240
CLCV Wervicq-Bousbecque	5	300	129	-171	300	240
Protection civile	34	1 200	1 168	-32	1 200	1 200
Inter Actions	134	350	1 034	684	400	400
Les petites frimousses		0	250	250	1 000	200
Comité JVD	70	11 000	13 613	2 613	14 000	13 200
Pétanque	148	0	403	403	200	200
Gymnastique	83	800	885	85	800	800
RCRWF Foot Féminin	118	2 000	3 300	1 300	4 000	2 400
Badminton	95	800	894	94	1 500	900
Tennis de table	75	1 000	785	(215)	1 100	800
Hand	288	4 000	2 984	(1 016)	4 250	3 200
Volley	17	0	250	250	400	250
Volley Détente	25	100	121	21	100	100
USW Foot	109	600	1 303	703	2 000	720
Tir à l'Arc	34	950	565	(385)	1 500	760
Boxe	204	0	2 329	2 329	5 000	1 800
Gym Music	189	320	846	526	350	350

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Adoptée par 29 voix

Fait à Wervicq-Sud, en l'Hôtel de Ville, le 29 juin 2026

David HEIREMANS,
Le Maire

